

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications de concordance sont proposées au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) en lien avec les modifications proposées au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), notamment l'abrogation du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) et l'ajout de normes de clarté de l'eau des piscines en fonction de la surface circulaire noire requise en vertu du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Ladevèze, directeur, Direction de l'eau potable, Direction principale de la protection des eaux, Direction générale des politiques de l'eau, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : eaupotabledepes@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Pierre Ladevèze, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 2^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.).

1. L'article 7 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La clarté de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 10.26 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du (*indiquer ici la date de la publication*), soit visible à partir de tout point de la promenade.»

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, de «limpidité» par «clarté».

3. L'article 22.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «limpidité» par «clarté».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84426

